

**Règlement ministériel du 21 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle d'autoroute menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur l'OA 1029 au niveau de la bretelle d'autoroute menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>** Pendant l'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure au niveau de la bretelle d'autoroute menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » respectivement « 70 » et C,13aa.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 21 mai 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**